

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DE SAINT-PIERRE

TITRE UN : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET ET ETENDUE DU REGLEMENT D'EXPLOITATION

L'objet du présent règlement est de définir les conditions d'utilisation des installations et outillages réservés aux usagers de la plaisance, aux professionnels dont l'activité principale est relative à la plaisance, aux professionnels exerçant tout ou partie de leur activité dans la pêche.

En aucun cas, le présent règlement d'exploitation ne pourra avoir effet de déroger aux obligations fixées par le règlement de police du port, et le code des ports maritimes sauf dérogation accordée par le Directeur du Port.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT D'EXPLOITATION

Le présent règlement d'exploitation pourra être complété par des annexes qui traiteront de toutes les questions ayant trait au bon fonctionnement du port : sécurité, discipline, hygiène ect....

ARTICLE 3 – AUTORITE DE GESTION

Les agents accrédités par la Mairie de Saint-Pierre sont chargés de faire respecter par les usagers les prescriptions mentionnées dans ce règlement.

ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION

Son champ d'application figure sur le plan joint et les extensions futures prévues

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS GENERALES DES USAGERS

a/ Les ouvrages et outillages ne peuvent être employés que dans la limite et dans le but suivant lesquels ils ont été conçus. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription reste à la charge de l'utilisateur.

b/ Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions générales de la police du Port, à savoir en particulier:

- Celles du code des ports maritimes
- Celles de l'arrêté municipal relatif à la police des plans d'eau, quais, terre-pleins et activités portuaires diverses.
- Celles de l'arrêté préfectoral n°2802/DR1-AFMAR
- Celles des décisions prises par l'autorité prises par l'autorité portuaire en leur application.

Ils sont par ailleurs tenus de respecter les présentes prescriptions qui y apportent complément.

c /Lorsque les manipulations sur le port sont nécessaires pour cause d'exploitation, sauf en cas de force majeure, les usagers sont prévenus de dispositions à prendre par simple lettre envoyée huit (8) jours avant la date présumée de l'opération, à la dernière adresse qui aura été communiquée par écrit au Maître du Port.

Un exemplaire de l'avis sera déposé sur le navire

En cas d'absence de réaction de l'utilisateur, l'exploitant opérera ou fera opérer le déplacement aux risques et périls et frais de l'utilisateur (déplacement des navires, à quai, sur terre pleins, etc....)

En cas de force majeure ne permettant pas à l'exploitant de prévenir l'utilisateur dans les délais, les frais engagés restent à la charge de l'utilisateur.

d)L'emplacement fait l'objet d'un contrat de garantie qui ne peut être ni cédé, ni soutenu. L'occupation d'un emplacement pour un bateau autre que celui de l'utilisateur est interdit, sauf si accord du Maître de Port (accord écrit – formulaire à remplir).

e)L'amarrage des navires aux quais ou pontons et sous la responsabilité de chaque usager qui aura la charge de son entretien.

f)Aucune tolérance ne pourra, même avec le temps devenir un droit acquis. La responsabilité de l'exploitant ne peut être recherchée en cas de vol, d'action délictueuse ou criminel commis dans l'enceinte portuaire.

g)Un système d'arrêt sur les manches à eau est obligatoire.

h)Les réunions ou manifestations de toutes natures sont interdites. Toutefois, et pour des cas exceptionnels, des autorisations pourront être accordées par l'exploitant.

i)L'accès de tous moyens des transports, levage, manutention, matériel technique, est soumis à l'autorisation préalable du service d'exploitation du port, la demande d'accès devant être déposée par écrit, 24 heures à l'avance. Formulaire à retirer au Bureau du Port.

j)Les services de l'exploitant sont habilités à déplacer et enlever d'office en l'absence des propriétaires et aux frais de ceux-ci, tout véhicule en stationnement abusif et tout objet en dépôt sur les quais, portant entrave à la circulation, à l'exploitation du port et de son aspect.

ARTICLE 6 – PROPRETE: HYGIENE

Lorsque des installations publiques existent (payante ou non) les usagers ont obligation de les utiliser :
Est alors particulièrement interdit :

- l'utilisation des toilettes de bord
- le rejet des eaux de lessive
- le rejet des huiles usagées
- Tout autre rejet nuisant directement ou indirectement à la qualité des eaux.

ARTICLE 7 – PUBLICITE

A l'intérieur des limites ci avant définies la publicité à caractère commerciale est soumise à une réglementation.

- a) Aucune publicité n'est admise sur les plans d'eau ni à terre à proximité immédiate de ceux-ci, ni sur une bande qui peut être, en tout état de cause, inférieure à 10m à partir de la bordure de l'eau, sauf dérogation expresse de l'autorité portuaire.
- b) Hors de la zone ci-dessus définie, peut être admise dans le cadre de la réglementation en vigueur la signalisation publicitaire des Etablissements commerciaux dont l'implantation a été autorisée sur le port.

- c) Les projets d'installation doivent être soumis à l'exploitant qui vérifie leur conformité avec le présent règlement et qui statue après avoir pris l'éventuel avis de l'architecte urbaniste désigné par la Commune.
- d) En ce qui concerne la publicité lumineuse, l'autorisation nécessaire doit, en outre recevoir l'accord de l'autorité chargée du contrôle au titre de la compatibilité de l'installation proposée, avec la signalisation maritime et, le cas échéant également avec la signalisation routière ou aérienne.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Les usagers du port doivent justifier d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants :

- Renflouement et enlèvement de l'espace en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès.
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.
- Dommages causés aux ouvrages du Port.

TITRE DEUX : UTILISATION DES PLANS D'EAU

ARTICLE 9

Le règlement particulier de police du port fixe les conditions générales d'utilisation des plans d'eau. Il est rappelé :

- Que les places aux pontons ou à quai sont attribuées par le Maître de Port et que ces attributions sont essentiellement précaires. Les véhicules doivent être munis du badge " Accès au quai "
- que le stationnement au quai Nord est limité au chargement et déchargement des bateaux, et qu'en aucun cas un navire ne pourra y stationner plus de 3H (sur une période d'une semaine). Les bateaux doivent passer la nuit sur leur emplacement au ponton. (sauf cas exceptionnel)
- Que la vitesse de circulation est limitée à 5 nœuds dans la passe et à 3 nœuds partout ailleurs notamment dans l'avant port et le bassin.

ARTICLE 10 – PRINCIPE DE GESTION

Le port de Saint-Pierre est un port de plaisance et de pêche artisanale communale comprenant par ailleurs des installations et outillages spécialisées pour la pêche et le tourisme nautique.

Les emplacements sont saturés.

Les dispositions suivantes tiennent compte de ce constat.

Les usagers peuvent prétendre obtenir, (en fonction des disponibilités et en fonction de ce qu'ils recherchent) une place dans la mesure des places disponibles avec un contrat de garantie. Une liste d'attente est tenue par catégorie dimensionnelle. Le premier inscrit sur cette liste sera le premier placé dans sa catégorie.

Seul est appliqué un forfait réparti entre les usagers pour compenser les dépenses afférentes à l'exploitation du port.

Le barème de tarification est établi par la commune de Saint-Pierre. Il est lié à l'existence d'un contrat.

La durée du contrat est de 1 an du 01/01 au 31/12. Cependant des contrats peuvent être établis en cours d'année, la redevance qui est applicable se calcule au prorata temporis.

Les présentes dispositions peuvent être modifiées en fonction de l'évolution de la situation portuaire.

Le renouvellement de ces contrats est tacite, à défaut de demande de résiliation avant le 30 novembre de l'année d'échéance. En cas de non-respect de cette clause, l'exploitant pourra demander le versement d'une indemnité fixée à 1/10^{ème} du prix du forfait tel qu'il a été fixé.

ARTICLE 11 – EAU ELECTRICITE

La fourniture d'eau est de courant électrique est une prestation comprise dans le forfait appliqué à chaque bateau. Un forfait supplémentaire est demandé pour les bateaux dit résidents (10%).

L'utilisation qui en est faite par l'utilisateur est provisoire et occasionnelle est à l'usage du navire (les lavages de voitures, etc.....sont interdits).

Les quantités fournies sont limitées, en particulier pour ce qui concerne l'énergie électrique (ampérage limité).

L'utilisation des installations devra se faire aux normes prescrites.

ARTICLE 12 – CATEGORIES D'USAGERS

A – Définition

On distinguera les principales catégories d'utilisateurs suivants :

Utilisateurs de passage : dont le séjour au port est inférieur à 7 jours sur une période de 6 mois (tant jour où le navire est présent au port est compté pour un jour plein).

Utilisateurs en escale:dont le séjour au port est inférieur à 1 mois sur une période de 6 mois.

Utilisateurs permanents : autre que de passage ou en escale.

Utilisateurs résidents à bord : lorsque l'utilisateur réside à bord pour une période supérieure à un mois dans l'année (membres d'associations sportives agréées, loueurs de bateaux, charter, pêcheurs professionnels....)

Lorsque Inscrit comme tel aux services des Affaires Maritimes, on distinguera ainsi, les barques de pêche de longueur inférieure à 7 mètres non pontées, les vedettes de pêche au gros de longueur inférieure à 12 mètres, les autres navires de pêche.

Par ailleurs, le terme de "bateau ventouse" s'appliquera pour désigner les navires à flot qui ne quittent pas ou quittent très rarement le port quelles qu'en soient les raisons. (Ils peuvent être bateaux résidents, bateaux délaissés ou abandonnés etc.....)

B – Attribution des postes

Les places sont attribuées selon les disponibilités, en fonction de l'ancienneté au port ou de l'ancienneté de demande d'attribution.

Utilisateurs de passage ou en escale

Ils ont obligation d'accoster en zone réservée (cf. plan). Ils sont éventuellement déplacés sur ordre du Maître de Port. L'emplacement en zone publique est éminemment précaire et révocable. En cas de concurrence, les attributions sont faites en fonction de l'antériorité au port.

L'utilisateur permanent

Il possède un mouillage où il doit séjourner en dehors des périodes de chargement ou de déchargement du Navire.

C - Dispositions s'appliquant aux bateaux "ventouse"

Afin de permettre aux utilisateurs utilisant normalement leur navire (en principe conçu pour la navigation) d'obtenir des emplacements, les bateaux ventouses peuvent être requis par le Maître de Port d'être mis à sec sur des terres pleines réservés à cet effet.

TITRE TROIS: UTILISATION DES TERRES PLEINS

ARTICLE 13 – INSTALLATIONS AUTORISEES

Aucune installation n'est autorisée sur les terres pleins en dehors des zones prévues à cet effet.

ARTICLE 14 – MISE A TERRE DES NAVIRES

- A) Les emplacements à terre sur les zones techniques sont attribués par le Maître de Port à titre précaire et révocable.
- B) La durée du stationnement d'un bateau dans la zone technique est de 150 jours. Au delà le propriétaire doit retirer son bateau. Les 30 premiers jours sont gratuits. Au delà un forfait mensuel est demandé.
- C) En aucun cas, les véhicules ne peuvent séjourner dans la zone technique. Ils doivent être garés dans les parcs de stationnement prévus à cet effet. Après usage les bers, les remorques doivent être retirés des quais et de la zone technique. Une mise en demeure sera faite par le Bureau du Port pour évacuation.

Les navires ne peuvent être mis à sec que sur les emplacements qui leur auront été désignés par le Maître de Port, sauf si les opérations de mise à sec sont effectuées par l'exploitant ou des sous-traitants dûment agréés, auquel cas l'usager devra suivre les consignes données par les personnels chargés des opérations.

Pour l'attribution des emplacements, il sera tenu compte:

- de la disponibilité des terre-pleins et de la zone technique
- de la durée
- de la nature des travaux envisagés (éventuellement) sur le navire
- des caractéristiques dimensionnelles du navire.

En particulier, les navires devant séjourner à terre pour une longue durée sont manipulés et placés à l'arrière des terre-pleins.

TITRE QUATRE: UTILISATION DES OUTILLAGES – RESPONSABILITE

ARTICLE 15 – OPERATIONS

Lors des diverses opérations qu'il effectuera sur le port, l'usager prendra soin d'employer le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation des ouvrages et des outillages.

ARTICLE 16 – SUSPENSION DES OPERATIONS

Les usagers doivent immédiatement interrompre les opérations à la première injonction du Maître de Port quand celui-ci le juge nécessaire pour des raisons de sécurité ou d'exploitation. Ils ne peuvent reprendre que sur autorisation.

Les usagers n'ont alors droit à aucune indemnité, même si l'interruption a été occasionnée par un défaut des ouvrages ou outillage mis à leur disposition.

ARTICLE 17 – SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE DES INSTALLATIONS DE L'EXPLOITANT – RESPONSABILITE

La commune de Saint-Pierre n'est responsable que de ses propres installations.

Par dérogation au règlement général de police des ports maritimes, la présence à bord permanente de tout ou partie des équipages n'est pas rendue obligatoire.

Les usagers doivent toutefois informer le maître de port de leur absence prolongée du département, et si possible, de la personne qu'ils auront déléguée à la surveillance de leurs navires ou installations. Un service de gardiennage est mis en place de 18H00 à 6H00 du matin 7j/7, toutefois l'exploitant ne saurait être tenu pour responsable d'un quelconque vol ou dégradation.

TITRE CINQ – TARIFS

ARTICLE 18 – CONDITIONS GENERALE

Les tarifs de stationnement des bateaux et leurs conditions générales d'application sont joints en annexe 2 au présent règlement. Ils sont révisés annuellement. Il s'agit de forfait pour les consommations d'eau, d'électricité et de maintenance des pontons, des infrastructures et du fonctionnement.

Ils sont payables d'avance pour la période considérée. Lorsqu'un usager aura payé plusieurs fois des redevances correspondant à des périodes courtes contiguës (semaines, mois....) il pourra prétendre (sur demande écrite) ou cumul desdites périodes si le tarif sur une plus longue période l'avantage. En tout état de cause, les sommes qu'il aura versées devront toujours être telles que la règle du paiement d'avance soit respectée. En aucun cas, cette facilité ne peut être utilisée pour échelonner des paiements, la direction du port de réservant la possibilité de ne pas appliquer cette clause en cas d'abus.

Les barèmes sont applicables dès leur mise en vigueur, au prorata temporis lorsque nécessaire.

Les régularisations conséquentes aux modifications de tarifs sont effectuées dès que possible ou à terme.échu. Le stationnement des navires sur terre plein est soumis à tarification, ainsi que l'utilisation de l'élévateur.

ARTICLE 19 – PENALITES

Sauf régularisations attenantes aux modifications des tarifs, il appartient à l'usager de s'informer et de s'acquitter de ces paiements, même en l'absence de facture qui n'aurait pu lui parvenir. Une pénalité de 10% est réclamée à l'usager sur toutes les périodes non couvertes de paiement.

Les barèmes utilisés sont ceux des forfaits précités, toute période entamée étant entièrement prise en compte pour le calcul.

ARTICLE 20 – REMBOURSEMENT

Un usager qui aura payé d'avance pourra prétendre, sur demande, à se faire rembourser des sommes trop versées (au prorata temporis du barème qui lui est applicable) en cas de :

- Vente de navire (ou perte, col, etc.....)
- Départ prolongé (+ de 6 mois) du port

Tout litige provenant de l'interprétation du présent règlement d'exploitation est soumise en premier lieu à l'arbitrage du Directeur du Port.